

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
YAOUNDE
(REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
EN ASSURANCES (D.E.S.A)**

T H E M E :

**REPRESENTATION DES PROVISIONS
TECHNIQUES DANS LE CODE CIMA :
ANALYSE ET CONSEQUENCES**

**PRESENTE ET SOUTENU PAR
MAMADOU D E M E**

*Sous la Direction de
Monsieur Amadou GUEYE
Contrôleur de Gestion
de la Société Nouvelle
d'Assurances du Sénégal
(S.N.A.S)
DAKAR
SENEGAL*

*11è Promotion
DESA
1992 - 1994*



REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à l'endroit de tous ceux qui ont contribué à la mise en oeuvre de ce travail.

Mes remerciements à Monsieur Pape Ibra DIENA Chef des services techniques de la SNAS pour l'encadrement de notre stage.

Nos remerciements à Monsieur Amadou GUEYE Contrôleur de gestion de la SNAS qui en dépit d'un emploi du temps chargé a tenu à encadrer ce travail.

Nos sincères remerciements également à la Direction des Assurances du SENEGAL et à Mme Ndiaye née Seynabou DIOP pour la mise en page de ce mémoire.

DEDICACE

Je dédie ce travail à mon père et ma mère qui ont fait tant de sacrifices pour mes études.

A mes frères et soeurs pour leur soutien indéfectible.

A mes parents, amis qui ont toujours été à mes côtés

A tous les Etudiants de la 11^è promotion du Cycle supérieur de l'I.I.A

A tous ceux qui en terre Camerounaise nous ont soutenus.

PLAN

PAGES

- AVANT PROPOS	
- INTRODUCTION GENERALE	
- CHAPITRE PRELIMINAIRE	
I. NOTION D'ENGAGEMENT REGLEMENTES	7
A. Correction du terme ancien	
B. Contenu	
II. EVALUATION CORRECTE DES PROVISIONS TECHNIQUES	8
III. LES PRINCIPES DE COUVERTURE	10
A. le respect de la triptyque	
B. Les autres principes	

lère PARTIE : L'ANALYSE

CHAP. I - VALEURS MOBILIERES ET IMMOBILIERES ADMISES

I. TITRES D'ETAT	15
A. Apport quantitatif	
B. Apport qualitatif	
II. AUTRES TITRES	17
III. DROITS REELS IMMOBILIERS	19
IV. PRET A UN ETAT DE LA CIMA	19
V. PRETS HYPOTHECAIRES	20
VI. DEPOT EN BANQUE	21
A. Apport qualitatif	
B. Séparation des placements vie et IARD	

CHAP. II - AUTRES ACTIFS ADMIS ET RATIOS DE DISPERSION

I. AUTRES ACTIFS ADMIS	25
A. Position du problème (primes arriérées)	
B. Admission des primes à recevoir	
1. En assurance non vie	
2. En assurance vie	
3. en contrats vie	
C. Avances sur contrats vie	
D. Créances sur les réassureurs de la Branche transport	
II. RATIOS DE DISPERSION	29

IIème PARTIE : CONSEQUENCE

CHAPITRE I. CONSEQUENCES IMMEDIATES

I. PRIMES A RECEVOIR	35
II. LES IMMEUBLES	40
III. LES VALEURS MOBILIERES	43
A. Insuffisance d'information	
B. Effet sur la direction des placements	
IV. VALEURS D'ETAT	45
V. Dépôt en banque	47

CHAPITRE II. CONSEQUENCES FUTURES

I. PORTEFEUILLE D'ACTIF ASSAINI	52
II. JOUER PLEINEMENT SON ROLE D'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL	53
III. PARTICIPER A L'INTEGRATION FINANCIERE REGIONALE	55

CONCLUSION

AVANT PROPOS

Comme dans toutes les grandes Ecoles, les Etudiants du cycle Supérieur de l'I.I.A doivent faire un mémoire de fin d'études.

C'est dans ce cadre que nous avons été amenés à écrire ces pages qui vont suivre dont la réalisation s'est effectuée dans des contraintes de temps et de déficit d'informations.

Aussi nous nous sommes contentés principalement des statistiques du marché sénégalais.

Mais le Code CIMA étant une synthèse des différentes préoccupations des marchés nationaux, les études menées sur le marché sénégalais pourraient dans une large mesure être valables pour les autres pays de la CIMA.

Par ailleurs quelques modifications ultérieures ne sont pas à exclure avec l'épreuve du temps car c'est avec l'application du code que l'on pourrait se fixer sur le véritable visage du code CIMA.

Pour terminer disons que ce travail se veut d'être une pierre dans l'énorme édifice que s'apprêtent à construire les pays de la CIMA.

INTRODUCTION

En raison de "l'inversion du cycle de production", l'activité d'assurance génère des dettes importantes à l'endroit des assurés et bénéficiaires de contrats.

Celles-ci se traduisent au moment de l'inventaire par l'inscription au passif du bilan de provisions techniques .

L'assureur devant être en mesure de respecter ses engagements à tous moments ; l'évaluation correcte des provisions techniques est une étape indispensable pour l'atteinte de cet objectif.

A ce propos, la législation a toujours encadré le mode d'évaluation.

Cependant, l'intérêt d'une évaluation correcte réside dans le fait de pouvoir opposer en contrepartie de ce passif, un actif au moins correspondant et remplissant les critères de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Cette préoccupation a d'ailleurs animé la législation française des années 1930 dont nos futures législations s'inspireront largement.

A l'accession des ex-territoires de l'AOF et l'AEF à l'indépendance dans les années 1960, certains d'entre eux réunis au sein de la CICA ont senti le besoin d'avoir un cadre juridique régissant l'activité d'assurance.

L'intérêt que suscite le secteur des assurances pour les pouvoirs publics devait conduire à l'adoption de lois nationales régissant celui-ci dans tous les Etats de la CICA.

Ces lois nationales caractérisées par une certaine harmonisation offraient un cadre simplifié avec trois principaux groupes d'actifs pouvant représenter les provisions techniques.

- 1ère catégorie généralement sans plafond mais avec un plancher composé de titres d'Etat, d'immeubles...etc

- 2ème catégorie regroupant les prêts hypothécaires, titres cotés dans une bourse de la zone franc ...etc

Les liquidités comprenant les avoirs en banque, en caisse et les primes à recevoir.

Ainsi la gestion financière des compagnies d'assurances se réduisait à ces trois contraintes.

Cette législation qui date des années 60 marquées par un contexte économique et financier stable qui pouvait faire présumer aux valeurs ci-dessus le caractère de liquidité, de sécurité, de rentabilité et le rôle d'intérêt général que celles-ci devaient jouer.

Cependant cette relative stabilité sera entamée bientôt sous l'effet de facteurs exogènes tels les chocs pétroliers, la détérioration des termes de l'échange, la sécheresse ... etc et de facteurs endogènes comme les déficits budgétaires.

Ainsi les Etats de la CICA sont plongés depuis quelques décennies à l'instar d'autres pays du continent et d'ailleurs dans une crise économique aiguë.

A partir de ce moment, les actifs précités perdaient en totalité ou en partie les critères classiques que l'on attend d'un actif représentatif de provisions techniques.

Dès lors la nécessité d'adapter nos différentes lois nationales au nouveau contexte s'est faite sentir.

Dès la réunion de la zone franc à Ouagadougou en 1991, la nécessité de modifier et d'unifier la législation des assurances était constatée.

A cela, il faut ajouter les recommandations des différentes assemblées générales de la FANAF.

A titre d'exemple notons qu'au Sénégal une seule modification a été enregistrée et elle est relative à l'article 3 du décret 63.724 fixant le maximum de liquidité à 30 % des provisions techniques.

C'est pour dire combien nos différentes lois nationales sont inadaptées par rapport au contexte actuel.

Le besoin de changement est d'autant plus impérieux que la situation de bon nombre de sociétés d'assurances de la zone CICA n'était pas des meilleures ; ce qui à terme menaçait l'existence même de l'activité d'assurance dans nos Etats.

Avec la crise économique généralisée, les valeurs d'Etat ont perdu beaucoup de leur liquidité, voire de leur sécurité.

Les immeubles se sont révélés illiquides et parfois peu rentables pour ne pas dire non rentables.

De même les difficultés du secteur bancaire ne sont pas pour diminuer les problèmes des compagnies d'assurances.

Ainsi aux difficultés de l'environnement économique s'ajoute l'étroitesse des instruments de gestion financière mis à la disposition des assureurs.

Dès lors, il était impératif de repenser la gestion financière des compagnies d'assurances.

Après plusieurs réunions du comité des Experts, un traité dénommé CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) intégrant l'industrie des assurances fut mis sur pied avec en annexe un code des assurances unifié.

Après plusieurs réunions du comité des Experts, un traité dénommé CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) intégrant l'industrie des assurances fut mis sur pied avec en annexe un code des assurances unifié.

C'est à Yaoundé en République du Cameroun que fut signé le 10 juillet 1992 le traité CIMA.

La ratification par la quasi-totalité des Etats membres doit permettre dès la mise en place des organes de la CIMA la mise en application du Code.

Cette nouvelle loi vise entre autres objectifs à combler les insuffisances des anciennes lois nationales et d'ouvrir de nouvelles perspectives.

Quels sont les objectifs de ce nouveau texte quant à la gestion financière des Compagnies d'assurances ?

Le Code CIMA à travers son livre IV intitulé Régime financier en son chapitre II réglementation des placements et autres actifs vise avant tout à permettre aux compagnies d'assurances d'assainir leurs actifs en respectant les principes de répartition et de dispersion ; ensuite de pouvoir jouer leur rôle d'investisseur institutionnel et enfin de participer à l'intégration financière africaine.

Ce changement certes nécessaire ne sera pas sans causer des bouleversements importants dans l'immédiat pouvant se traduire par des problèmes aigus pour la quasi totalité des compagnies d'assurances.

Mais il serait illusoire de penser que le code pourrait résoudre à court terme l'ensemble des problèmes.

Donc c'est sur le moyen et le long terme qu'il faudrait fonder les espoirs.

à l'ancienne législation ou/et au portefeuille d'actifs des compagnies d'assurances.

Aussitôt après, nous essayerons de tirer les conséquences que provoquerait l'application de telles dispositions de manière immédiate au niveau de la solvabilité des compagnies d'assurances mais aussi dans le futur.

Par ailleurs un chapitre préliminaire nous semble nécessaire pour éclaircir certains points dont la compréhension facilitera la suite de nos développements.

En résumé, notre travail consistera d'une part à analyser les actifs représentatifs (1ère partie) avec deux points consacrés respectivement aux valeurs mobilières et immobilières admises et aux autres actifs admis et ratios de dispersion.

D'autre part les conséquences qui s'y dégagent (2ème partie) aussi bien dans l'immédiat que dans le futur.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Il sera question ici d'abord d'attirer l'attention sur la référence du code CIMA à la notion d'engagements réglementés et non seulement de provisions techniques qui sont une partie de ceux-ci.

Ensuite de voir l'importance de l'évaluation correcte des provisions techniques et enfin de rappeler brièvement les principes de couverture des actifs représentatifs des provisions techniques.

I - NOTION D'ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Il faut noter l'abandon de la notion de réserve technique au profit de celle d'engagement réglementé que nous traiterons d'une part et nous examinerons le contenu d'autre part.

A - Correction du terme ancien

Dans nos législations, le terme de réserve technique est utilisé pour désigner les provisions techniques.

Exemples : Sénégal décret n° 63-724,
Cameroun décret 73/237 du 10 05.73.

Le code CIMA emploie le terme d'engagements réglementés qui nous semble plus approprié dans la mesure où la notion de réserve peut prêter à confusion.

Si celle-ci peut vouloir dire une non consommation d'aujourd'hui pour faire face à une consommation future mais certaine (paiement des sinistres), il n'en demeure pas moins que la notion comptable de réserve suppose d'abord l'existence d'un bénéfice puis son affectation comme réserve libre ou réglementaire.

Au vu de cette dernière notion, la réserve technique serait un terme inapproprié pour désigner des dettes (provisions techniques).

B - contenu

Le texte CIMA comme les anciens textes prévoit :

- la provision pour risques en cours (PREC)
- la provision pour sinistre à payer (PSAP)
- la provision mathématique (P.M)
- les autres provisions

En plus de cela, il faut noter l'existence dans le nouvel état C4 d'une cinquième ligne correspondant aux autres engagements réglementés.

S'il est vrai qu'il existait dans les anciens textes des pays de la CICA les autres engagements réglementés, la provision pour prévoyance est un plus par rapport au contenu initial.

Mais l'importance de cette 5ème ligne doit s'apprécier eu égard au niveau de représentation de l'ensemble des engagements à représenter.

Désormais la représentation des engagements des compagnies d'assurances ne se résumera pas à celle des provisions techniques.

Cette innovation est d'autant plus salutaire que la solvabilité doit s'analyser comme un tout.

L'importance des provisions techniques dans les engagements réglementés ne doit pas faire occulter le fait que les compagnies d'assurances ont d'autres postes d'engagements (créances privilégiées, dépôts des agents, assurés et tiers et la provision pour prévoyance) à représenter.

II - EVALUATION CORRECTE DES PROVISIONS TECHNIQUES

Une bonne représentation des provisions techniques suppose au préalable une bonne évaluation.

En effet l'actif peut être supérieur ou égal au passif en quantité et en qualité ; mais la mauvaise évaluation de ce dernier entraînerait une sous représentation des dettes techniques.

La réglementation sur la représentation des provisions techniques n'aurait pas de sens dans la mesure où elle ne pourrait plus jouer son rôle qui est de pouvoir faire face à tout moment à l'ensemble des engagements. Du moins que l'ensemble des engagements puissent être représentés par des actifs équivalents.

Ce qui pose avant tout le problème des méthodes d'évaluation des provisions techniques.

Le Code pose le principe de la méthode minimale des 36 % pour le calcul des provisions pour risque en cours.

Cette méthode pose moins de problèmes si le tarif est équilibré. Aujourd'hui avec le développement de l'informatique la méthode prorata temporis doit être généralisée avec les 36% comme méthode minimale de vraisemblance.

Par contre pour les PSAP l'application de la méthode dossier par dossier (C.CIMA) peut entraîner des sous-évaluations dues pour la plupart au manque d'éléments dans les deux premières années en corporels pour apprécier son coût probable. L'examen de dossiers de sinistres clos montre qu'il existe beaucoup de variation des PSAP par rapport à l'estimation initiale.

Donc l'alternative consisterait à utiliser les autres méthodes statistiques: coût moyen, cadence des règlements.

Cependant le problème de moyens (organisation dans les sociétés qui permet d'utiliser ces méthodes) est à prendre en considération en sus de l'approbation de la commission de contrôle.

Notons que le coût moyen est opérationnel en matériel car il n'y a pas de fortes dispersions des coûts comme en corporel. Quant à la cadence des règlements, elle ne pourra pas s'appliquer aux corporels pour le moment car avec le code, la cadence devra s'accélérer et la méthode de base demeurera " le dossier par dossier ".

Une fois le passif bien évalué, il faut trouver des actifs globalement suffisants en quantité et en qualité et répondant à un certain nombre de critères dont le respect aiderait à avoir une bonne couverture.

III - LES PRINCIPES DE COUVERTURE

Ces principes ci-dessous sont gage de la solvabilité des compagnies d'assurances ainsi que de la clef de succès de la contribution de celles-ci à l'économie nationale.

A - Le respect de la triptyque

Il s'agit de respecter les principes suivants :

- **Sécurité** : une représentation par des valeurs sûres c'est à dire non susceptibles d'être moins élevées au moment de leur mobilisation car elles doivent constituer une garantie aussi certaine que possible.

- **Rentabilité** : Dans la mesure où il y a un décalage entre le paiement des primes et celui des sinistres, l'assureur doit en profiter pour faire des produits financiers qui pourront entre autres corriger les effets de l'inflation, participer à l'accroissement de la richesse nationale, équilibrer l'exploitation.

- **Liquidité** : les actifs étant destinés au paiement de prestations en argent ; il est nécessaire que leur nature leur permette de pouvoir être transformés sans difficultés en liquide.

B - Les Autres principes

Il s'agit des principes suivants :

-le principe d'équivalence : les provisions techniques doivent être représentées par des actifs équivalents c'est à dire tout au moins égaux aux engagements.

- Le principe de diversité facteur de sécurité globale du portefeuille.

- Le principe de localisation qui veut que les actifs soient localisés dans le pays de souscription du risque.

- Le principe de congruence : les engagements souscrits dans une monnaie doivent être représentés par des actifs congruents c'est à dire libellés ou réalisables dans la même monnaie.

Exemple: surtout dans les risques Transport.

-Le principe de l'effectivité : pour une vérification efficace des titres détenus par les compagnies par le contrôle des assurances.

Notons que cette volonté de représenter l'ensemble des engagements des sociétés d'assurances ne serait pas complète si elle n'était pas accompagnée de l'exigence d'une marge de solvabilité suffisante article 337 code CIMA.

1ere PARTIE
L'ANALYSE

L'analyse de la représentation des provisions techniques dans le code CIMA appelle à notre sens une transcendance du texte concerné en faisant une étude approfondie des motivations ayant conduit à cette nouvelle réglementation de l'actif représentatif.

L'étude de ces motivations, comme annoncée plus haut conduira notre analyse à se faire par rapport aux deux grands axes majeurs de réflexion suivants :

d'une part par rapport à l'état de la législation ancienne, d'un côté et de l'autre la situation globale des compagnies d'assurances surtout eu égard à l'application de celle-ci ;

d'autre part nous appuyer sur les objectifs qui sont à la base de cette nouvelle réglementation comme point de départ des idées qui y seront développées.

Ces pistes de réflexion seront explorées à travers l'examen des différents postes de l'actif représentatif et les divers ratios de dispersion posés par le code.

CHAPITRE I
VALEURS MOBILIERES ET IMMOBILIERES ADMISES

Une fois les dettes techniques bien évaluées, elles doivent être représentées par des actifs suffisants en qualité et en quantité.

C'est dans ce souci que le Code CIMA, à travers son article 335 admet les actifs ci-dessous dans les contraintes suivantes:

I - TITRES D'ETAT

Le constat effectué depuis plusieurs années sur ces valeurs peut se résumer de la manière suivante : problème de liquidité voire même de sécurité.

En raison de la place de choix qu'occupaient ces titres dans nos différentes législations en matière de représentation, les difficultés sur ces titres ont été soulevées lors des nombreuses rencontres des responsables des assurances notamment AG FANAF NIAMEY 1991 intervention directeur PFA sur les valeurs d'Etat (extrait recueilli dans Assur info n° 13 p.4).

Le Code CIMA a tenu en compte ces remarques en desserrant l'étau par la fixation pour la première fois d'un plafond sur les valeurs d'Etat et un abaissement du plancher qui dans tous les Etats de la CIMA était supérieur à celui édicté par le Code.

A - Apport quantitatif

Le code fixe à travers l'article 335.1 un maximum de 50% et un minimum de 15%. Cette contrainte outre le fait qu'elle traduit une volonté d'être moins dépendant vis à vis des titres d'Etat, constitue assurément une innovation de taille si l'on s'en réfère à quelques exemples de législations dans la région

Exemple: minimum Sénégal 38,5 % des provisions techniques

Cote d'Ivoire 30 % des provisions techniques

Cameroun 56 % des provisions techniques.

Aussi les difficultés observées sur ces valeurs militaient en faveur d'un changement allant dans le sens d'une faible dépendance par rapport à ces titres.

Exemple: au Sénégal, on estime à 8,7 milliards les dépôts au trésor théoriquement liquide avec un taux de 9,2 % d'intérêt par an. Ce chiffre correspond à un peu moins de la moitié du chiffre d'affaires du marché.

Les fonds gelés au Trésor sont estimés à 6 Mds qui faute d'être réglés entraînent un manque à gagner de 0,6 Mds l'année (source rapport FSSA adressé au MEFP Août-Septembre 1993).

C'est dire combien était une préoccupation sur nos marchés le problème des valeurs d'Etat.

B - Apport qualitatif

Cette volonté de réduire la dépendance par rapport à ces titres se traduit sur le plan qualitatif par une coexistence d'autres valeurs à côté de celles qui formaient ce groupe.

L'on sait que les lois nationales des pays de la CICA mettaient dans cette rubrique: les bons du Trésor, les dépôts spéciaux ...etc

Désormais ces titres devront compter avec la concurrence d'autres valeurs (obligations)

- obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont un ou plusieurs Etats de la CIMA sont membres art 335.1.b

- obligations émises ou garanties par un organisme financier spécialisé dans le développement ou une banque multilatérale de développement.

Ainsi les obligations émises ou garanties par la BAD, BOAD, CCCE, BCEAO, BEAC...etc pourront être mises en compétition avec les valeurs d'Etat. L'existence d'un minimum à représenter est un facteur favorisant.

On peut voir à travers ces dispositions un désir de rendre les valeurs d'Etat plus attractives et une incitation au paiement des arriérés d'Etat.

Il faut noter que sur les autres valeurs que celles strictement d'Etat, le Code n'autorise que les obligations ; ceci pourrait être dû à une certaine politique de prudence vis à vis des actions qui nécessitent la prise de certains risques. Aussi, la nature de l'actionnariat peut entraîner des difficultés d'accès.

II - AUTRES TITRES

Le Code CIMA semble réserver une place de choix aux autres titres (actions, obligations autres que celles visées à l'article 335.1^o) avec le plafond le plus important 40 % après les titres publics.

Le constat de cette primauté en faveur des autres titres est d'autant plus nette que par le passé, ceux-ci occupaient la portion congrue de l'actif représentatif et étaient admises en 2ème catégorie dans les lois nationales.

A titre d'exemple, les autres titres étaient admises à côté d'autres valeurs pour un maximum de :

- Bénin, Burkina Faso 30 % des provisions techniques.
- Gabon, Centre-afrique 14 % des provisions techniques

Au Sénégal les titres émis par la banque de l'habitat ne pouvaient être admis au delà de 7 % des provisions techniques.

Il nous semble que l'objectif du Code à travers tout cela est d'inciter à la création de marchés financiers dans nos Etats.

Cette volonté a déjà été exprimée lors de l'A.G FANAF NIAMEY en recommandant d'adapter les réglementations sur les placements afin de

favoriser la création de marchés financiers nationaux ou sous-régionaux dotés d'instruments financiers respectant les critères de : sécurité, rentabilité, et liquidité.

Ce souhait est partagé aussi bien par le traité CIMA à travers son titre I objectif au point 6 a et b que par le Code par le biais de la réglementation des placements qui souvent fait référence à "valeurs inscrites à la côte officielle d'une bourse de valeurs" d'un Etat membre de la CIMA.

La concrétisation de ces souhaits pourrait se faire soit:

- par la mise en place de marchés locaux (micro marché par Etat) avec une tendance au regroupement pour éviter la saturation de marchés étriqués.
- ou l'élargissement de la seule bourse des valeurs existante dans la zone CIMA: celle d'Abidjan en faisant de celle-ci une place régionale.

A ce propos la relance du projet de création d'une bourse régionale de valeurs mobilières se révèle nécessaire.

Notons au passage que les actions et obligations concernées doivent émaner de sociétés ayant leurs sièges sociaux dans un Etat membre de la CIMA.

A ce propos il faut souligner que l'objectif de la mise en place d'un marché régional ne sera pas un choix aisé.

La référence à l'alinéa 2 de l'article 335 qui permet des placements dans la zone CIMA à hauteur de 50 % et sur autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances en est une preuve évidente.

III - DROITS REELS IMMOBILIERS

Admis en 1ère catégorie dans la plupart de nos législations avec un plancher, ces actifs constituent le groupe le plus important dans le portefeuille de bon nombre de compagnies d'assurances à côté des valeurs d'Etat.

Si nous prenons en exemple quelques marchés de la CIMA, nous aurons des proportions par rapport aux provisions techniques importantes dans l'ensemble.

Ainsi en Côte d'Ivoire au 31/12/92 : les valeurs d'Etat et les immeubles faisaient respectivement 33,264 Mds et 29,669 soit un total 62,933 Mds sur une couverture de 136,890 Mds ce qui donne en valeur relative un pourcentage de 45,97 % les immeubles à eux seuls recueillent 21,67 % de la couverture totale (source assureur Africain n° 19 Juin 1994).

Au Niger au 31.12.89 la valeur totale des immeubles est de 3,24 Mds alors que l'ensemble des provisions techniques est estimé à 9,5 Mds soit un rapport de 34,1 % (source FANAF NIAMEY 91)

Le code CIMA en apportant un plafond global de 30 % pour les placements immobiliers semble préférer la prudence vis à vis de ces actifs qui n'offrent plus la rentabilité escomptée dans la plupart des cas et ne constituent qu'une liquidité imparfaite.

On est aujourd'hui loin de la période où l'investissement dans la "pierre" était le reflet de la santé financière des compagnies pour le public et était encouragé par les pouvoirs publics.

IV PRET A UN ETAT DE LA CIMA

- l'article 335-4 fixe à 20 % le plafond des prêts pouvant être obtenus ou garantis par un Etat membre de la zone franc.

Il faut ici comprendre par zone franc la zone CIMA ceci pour plusieurs raisons :

- l'article 335 alinéa 2 donne une possibilité de localiser des actifs hors du territoire du risque mais seulement dans la zone CIMA.
- La subsistance du terme zone franc témoigne seulement de la volonté première du code d'instaurer une territorialité élargie et qui finalement n'a pu voir le jour par crainte de certains Etats de voir les placements prendre la direction des pays les plus attractifs.

Le Code en admettant les prêts obtenus ou garantis par un Etat de la CIMA pour la représentation des provisions techniques cherche à favoriser la participation des compagnies d'assurances au financement du développement.

Ce poste pourrait constituer une alternative pour nos Etats pour compenser le déficit de financement direct de l'économie nationale résultant d'une non souscription des valeurs d'Etat par les compagnies.

La possibilité d'octroyer des prêts à des entités bénéficiant de la garantie de l'Etat est aussi une autre voie pour les compagnies de contribuer au financement de l'économie nationale.

V - PRETS HYPOTHECAIRES

L'article 335.5 fixe un maximum de 10 % du total des engagements pour ces actifs. Ici, il nous semble qu'en édictant cette disposition, le code vise deux objectifs :

- FAIRE CREDIT A L'ECONOMIE

Le Code a voulu favoriser l'octroi de prêt à certains agents économiques par les compagnies d'assurances en autorisant à ces dernières à placer une partie (10%) des ressources issues des engagements en prêts hypothécaires.

- CONCURRENCER LES BANQUES

Il faut noter que jusqu'ici ce secteur était l'apanage des banques.

Le code vise une ouverture pour permettre aux compagnies de diversifier davantage leurs placements en s'orientant vers de nouveaux secteurs.

Mais il faut relever que la situation de ces types de prêts dans la banque n'encourage pas à une précipitation.

En effet celles-ci se sont retrouvées avec beaucoup d'actifs immobiliers suite au non paiement de certains débiteurs.

En plus les obstacles juridiques et économiques à leur réalisation sont à prendre en considération.

VI - DEPOT EN BANQUE

Dans nos différentes lois nationales, les espèces en banques étaient comprises dans les liquidités au même titre que les primes à recevoir et les avoirs en caisse.

Le code CIMA opère une séparation entre primes à recevoir et les dépôts en banque.

Par ailleurs, les avoirs en caisse devraient être assimilés aux avoirs en banque puisque du fait de la généralisation de la monnaie scripturale, les disponibilités en caisse sont assez faibles.

Outre la séparation primes à recevoir et dépôt en banque, le Code apporte une innovation majeure sur ce poste sur le plan qualitatif.

A - Apport Qualitatif

A l'examen de l'état C5 de nos compagnies, l'on se rend compte que beaucoup d'entre elles ont de réelles difficultés de trésorerie dues en partie à la proportion faible qu'occupe le dépôt en banque dans l'ensemble des liquidités.

L'état C5 du marché sénégalais révèle en 1992 des avoirs en banque et en caisse de l'ordre de 6,6 Mds pour l'IARD alors que les provisions techniques sont évaluées à près de 30 Mds soit un rapport de 22 %.

Et on serait tenté de conclure que le niveau est satisfaisant par rapport aux liquidités (total 24,032 Mds) les avoirs en banque faisant 27,3 % de celles-ci.

Cependant quelques échantillons analysés ont permis de voir que derrière ces moyennes il existait de fortes disparités entre les sociétés dont la politique financière était axée sur les placements bancaires et celles qui ont surtout des immeubles, la souscription de valeurs d'Etat étant obligatoire.

Aujourd'hui il est constaté sur le marché des difficultés de paiement régulier de sinistres pour beaucoup de sociétés.

A cela il faut ajouter l'impossibilité de déceler à partir de ces états ce qui relève de la banque et de la caisse et une sous évaluation probable des provisions.

Le Code a voulu résoudre ce problème de trésorerie en exigeant un minimum de 10 % d'avoirs en banque.

Il est aussi prévu un maximum de 30 % du total des engagements en dommage et 25 % en vie marquant une séparation des placements entre ces deux branches.

Notons que le Code instaure un délai de 3 mois pour régulariser le minimum de 10% lorsqu'il est entamé par suite de paiement de sinistre.

B - Séparation des placements VIE et IARD

Comme évoquée plus haut, cette séparation est marquée par une différenciation des plafonds en vie (25%) et 30 % en IARD.

Cette innovation répond aux soucis des responsables d'assurances quant à la distinction suivant la nature des engagements.

Les engagements sont à long terme en vie alors qu'ils sont à court et moyen terme en IARD d'où la nécessité d'avoir des liquidités est plus aiguë dans le second cas.

Les placements vie pourront s'effectuer sur d'autres actifs correspondant mieux à la durée de leurs engagements.

Il faut noter que sur le plan qualitatif les dépôts en banque en ce qui concerne le Sénégal se résument en dépôt à terme (DAT) et bons de caisse.

Le choix des actifs en quantité et en qualité serait incomplet si les règles d'évaluation et l'existence d'une réserve de capitalisation n'avaient pas été prévues.

Il ressort des articles 335.11 et 335.12 une prudence au niveau de l'évaluation avec pour les valeurs énumérées à l'article 335.12 une double évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient et sur le prix de réalisation.

Concernant la réserve de capitalisation, elle n'a pas été énumérée expressément par le Code mais son importance en cas de dépréciation des valeurs laisse croire que la commission de contrôle ne tardera pas à l'exiger.

La brèche est ouverte au niveau des articles 334.2.3 et 334.8.7° "toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la commission de contrôle des assurances"

CHAPITRE II
AUTRES ACTIFS ADMIS ET RATION DE DISPERSION

Il sera abordé ici d'une part les autres actifs admis c'est à dire les actifs techniques.

On regroupe sous ce vocable l'ensemble des postes d'actif autres que les placements et pouvant représenter les engagements dans les conditions fixées par le présent code.

Et d'autre part les ratios de dispersion qui sont une norme de prudence visant à satisfaire la triptyque : sécurité, rentabilité et liquidité.

I - AUTRES ACTIFS ADMIS

Ils sont composés essentiellement de primes à recevoir et viendront ensuite :

- des avances sur Contrats vie
- Les créances sur les réassureurs de la branche transport. Pour mieux marquer les différences existantes au niveau des conditions d'admission de ces actifs, il sera procédé à une analyse distinguant les actifs ci-dessus.

Mais avant cela, examinons les données du problème.

A - Position du probleme (primes arriérées)

Dans la plupart de nos législations, les primes à recevoir sont admises au niveau des liquidités sans contrainte. Quelques exceptions peuvent cependant être notées.

Exemple: Cameroun, Gabon, Tchad, Centre-afrique au niveau de l'Afrique Centrale avec une limitation des primes à recevoir à 40 % des liquidités (30 %) c'est à dire 12 % des provisions techniques. Cette limitation existe aussi au Mali.

Mais s'il existe une limitation au niveau des liquidités, il n'en est pas de même concernant l'ancienneté des primes à recevoir.

A cette carence de la législation, il faut ajouter la vérité des chiffres. Au Sénégal l'ensemble des arriérés de primes est estimé à environ un an de chiffres d'affaires en 1992.

Dans la branche VIE le volume total des primes à recevoir s'élève à 4,830 Mds pour 6 sociétés en 1992 soit 42 % par rapport à l'ensemble des provisions techniques (11,44 mds).

Si l'on se réfère à l'Etat C5 le taux des arriérés par rapport aux placements est de 32,76 %.

Ainsi si nous enlevons les arriérés du total des placements qui sont évalués à 15,25 Mds en 1992, il ne resterait que 10,25 Mds pour couvrir des provisions de 11,44 Mds ; Et cela sans compter les possibilités de sous évaluation des provisions. Ce chiffre global cache bien des disparités entre beaucoup de sociétés du marché.

En IARD le volume total des primes à recevoir est estimé à 17,466 Mds en 1992 (source FSSA C4 et C5) soit 43,15 % des placements (40,47 mds) et 58 % des provisions techniques (30 Mds)

Ainsi si l'on refait le même raisonnement que ci-dessus nous verrons qu'il ne resterait que 23 Mds de couverture si nous enlevons les primes à recevoir soit un sous provisionnement de 7 Mds (23,3% des provisions techniques) et tout cela sans compter les sous évaluations de provisions techniques.

Le Code dans le but de restaurer la solvabilité des compagnies à réserver un traitement de choc aux primes à recevoir avec des règles d'admission strictes.

B - Admission des primes a recevoir

C'est à une incitation au recouvrement rapide des primes arriérées et à un toilettage de l'actif du bilan par une annulation de primes non recouvrables qu'invite le code.

Examinons les nouvelles contraintes en assurance non vie et en assurance vie.

1. EN ASSURANCE NON VIE

- APPORT QUALITATIF

Le Code innove en limitant l'âge des primes arriérées qui serviront d'assiette pour la détermination de leur part à affecter à la représentation des engagements à 1 an de date au plus.

Il faut souligner que sur le marché sénégalais il n'est pas rare de voir des primes arriérées remontant à 4,5 ans voire plus. Toute proportion gardée, la situation dans les autres pays de la CIMA ne s'écarterait pas de celle-ci.

- APPORT QUANTITATIF

Désormais les primes arriérées de moins d'un an ne seront admises que dans la limite de 30 % des provisions pour risques en cours. Par exemple si une société avait 20% de risques encours dans l'ensemble des provisions techniques.

La représentation serait au maximum de 6 % des provisions techniques.

En plus de cette double limitation, l'article 335.3 dispose que les primes seront nettes de taxes, d'impôt et de commissions ce qui réduit l'assiette car ces éléments peuvent prendre 30 % des primes.

Au Sénégal, le contrôle des assurances avait déjà limité l'admission des primes arriérées à 100 % des risques en cours. Cette mesure était jugée sévère, on s'imagine comment sera accueillie la nouvelle contrainte de 30 % des REC.

- BRANCHE TRANSPORT

D'après l'article 335 alinéa 2 les primes à recevoir de la branche transport sont admises sans limitation (quant à leur montant et leur ancienneté) pour la représentation des provisions techniques.

Les fondements d'une telle conception peuvent être recherchés en France sur deux axes :

- d'une part pour des considérations historiques car le transport est pionnier dans l'activité d'assurance et de ce fait l'on pourrait penser qu'il existait une volonté d'aider cette branche à prendre le large ;

- d'autre part l'on considérerait que les risques en cours sont faibles voire inexistantes en transport contrairement en IARD où les 30 % des risques en cours étaient instaurés pour prendre en compte les risques en cours issus des primes acquises et non émises (PANES) qui concernaient surtout le dernier trimestre.

Le Code CIMA en reprenant la même disposition que la loi française nous semble à ce point rompre avec la logique qui a sous-tendu l'instauration d'une restriction des primes arriérées au niveau de la représentation en IARD.

2 - EN ASSURANCE VIE

Ici l'âge des primes à recevoir admises en représentation des provisions techniques est plus limité avec un maximum de 3 mois de date au plus. Cette situation s'explique par une double raison :

- d'une part le paiement des primes n'est pas obligatoire en assurance vie

- d'autre part les primes étant prises en compte dans le calcul des provisions mathématiques, le non paiement entraînera une réduction de ces dernières.

Il est en outre prévu une limitation globale de 20 % des engagements pour les primes à recevoir de moins de 3 mois et les avances sur contrats-vie.

C - Les avances sur contrats Vie

Ces avances sont un prélèvement opéré sur les provisions mathématiques ; ces provisions résument l'engagement de l'assureur vis à vis de l'assuré à une date donnée.

Donc si une ponction est effectuée par l'assuré sur cette dette de l'assureur, il est logique que le code autorise que les avances sur contrats VIE puissent représenter les engagements de l'assureur.

D - Créances sur les réassureurs de la Branche Transport

Ces actifs sont admis sans limitation. Mais il faut noter qu'en France les admissions se font au coup par coup pour les créances nées d'importants sinistres aviation (source: Traité droit des assurances p.468 Bigot) bien que l'arrêté d'application n'ait pas encore vu le jour.

Pour ce qui concerne les pays de la CIMA, devant la faiblesse des capacités financières de nos compagnies, les dispositions du code relatives à la représentation des créances sur les réassureurs de la branche transport sont salutaires.

Le code poursuivant ses objectifs de dispersion exige un maximum de 20 % du total des engagements pour la représentation des créances par réassureur.

Notons qu'en réassurance cession seuls les dépôts en espèces sont admis jusqu'à concurrence du montant garanti (branches autres que le transport).

II - RATIOS DE DISPERSION

Dans nos différentes législations nationales, les règles concernant les différents ratios de dispersion n'étaient pas clairement établies.

Pour combler cette insuffisance, le code vise au delà du principe de prudence rendre à la fonction technique sa place réelle dans les compagnies en évitant de faire des placements spéculatifs.

Autrement dit, la gestion financière doit demeurer une fonction secondaire dans les compagnies.

Selon l'art 335.4 sauf dérogation accordée par la commission de contrôle, la valeur bilan des actifs rapportée au total des engagements ne peut excéder...

A - 5 % Pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme

Le Code procède par graduation, le principe étant ce qui est énoncé en titre.

Ensuite il pose une atténuation par une possibilité d'aller jusqu'à 10 % pour les titres d'un même émetteur si la valeur totale des émissions de tous les émetteurs dérogeant à cette règle (principe) ne dépasse pas 40 % du montant total des engagements réglementés.

Et enfin une exception de cette règle de dispersion concernant les valeurs d'Etat.

B - 10 % pour un même immeuble ou parts, actions d'une même société immobilière ou foncière.

Il faut souligner cette innovation du Code avec cette contrainte spécifique de 10% sur les valeurs immobilières.

En effet très souvent un même immeuble d'une compagnie pouvait représenter jusqu'à 40 % des provisions techniques (source assemblée générale FANAF ABIDJAN 1993). Ce qui pose beaucoup de problème à certaines compagnies confrontées à une crise de trésorerie aiguë quant à leur liquidité. C'est la raison pour laquelle le code incite à une diversification des placements.

Il faut ajouter que les sociétés ne peuvent acquérir d'immeuble grevé de droits réels représentant plus de 65 % de leur valeur.

De même il est fait interdiction aux compagnies de consentir des droits réels sur immeuble sauf accord de la commission de contrôle et ce à titre exceptionnel art.335.7

Notons que pour l'efficacité de cette dernière disposition l'harmonisation avec l'entité chargée des domaines quant aux textes relatifs à ce point est indispensable.

C - 2 % pour les actions, obligation, parts et droits émis par une même société commerciale (art.335.4.3è)

D - maximum 65 % de la valeur vénale

Soit de l'immeuble, l'aéronef ou navire constituant la garantie du prêt estimé au jour de la conclusion concernant les privilèges et hypothèques de premier rang.

Notons l'existence d'une contrainte globale d'un maximum de 50 % des parts ou actions pouvant faire l'objet d'acquisition par une société d'assurance.

II^e PARTIE
CONSEQUENCES

A travers cette nouvelle réglementation sur la représentation des provisions techniques, plusieurs conséquences sont attendues allant surtout dans le sens d'une résolution des problèmes du marché et de l'ouverture de nouvelles perspectives devant contribuer au rétablissement et au renforcement de la solvabilité des compagnies d'assurances de la zone CIMA.

Pour ce faire, le Code a mis à la disposition de ces dernières, un certain nombre de règles dont l'application telle qu'il résulte du présent Code, ne manquerait pas de poser dans le court terme des difficultés à la quasi-totalité des sociétés du marché.

En effet suivant la politique de placement de chaque compagnie, les bouleversements sur les principaux postes de l'actif représentatif ne seront pas les mêmes ; mais les conséquences au niveau de la solvabilité n'épargneront personne.

Ce sera au prix d'une réussite de la transition entre le nouveau et l'ancien mode de représentation que le futur s'annoncerait meilleur avec l'atteinte des principaux objectifs.

Nous examinerons les conséquences immédiates de l'application des présentes dispositions sur les principaux postes de l'actif représentatif eu égard à la solvabilité des compagnies d'assurances.

Puis nous ferons une projection sur le futur pour voir les conséquences une fois la transition réussie.

CHAPITRE I
CONSEQUENCES IMMEDIATES

La nouvelle structure de l'actif représentatif sera sensiblement très différente de l'ancienne qui par contre connaîtra de profondes mutations. Et les difficultés qui en découleront ne seront pas sans solutions, lesquelles pourront venir du code ou de l'imagination des assureurs par rapport aux données de leurs sociétés.

Voyons à présent les principales conséquences à travers les différentes valeurs de l'actif représentatif.

I - LES PRIMES A RECEVOIR

A la lecture de l'article 338.3 du Code, l'on remarque que les primes arriérées ne bénéficient pas des dispositions transitoires.

Certes le Code a voulu mettre un terme à l'abus sur cet actif "fictif" en lui réservant ce traitement particulier.

Mais l'on sait que sur nos marchés, le crédit est pratiquement systématisé et les entreprises d'assurances baignent dans le même environnement économique que les autres agents le composant.

Dans ces conditions, il sera difficile pour bon nombre de compagnies de faire face à cette règle quant à la satisfaction de la réglementation.

Dès lors l'application de cette mesure de manière brutale pourrait conduire à une situation pire. Et les chiffres sont assez éloquents pour traduire cette possibilité .

Par exemple au Sénégal en 1992 selon l'état C5 marché on estime à 43,15 % du total des placements le poste crédit à la clientèle et au réseau.

L'examen des bilans agrégés en 1992 relève les chiffres suivants en valeur absolue et en valeur relative (IARD):

ACTIF		PASSIF	
	Montants nets		Montants nets
. Frais d'établissements.	37.307.727	. Capitaux propres réserves	9.172.740.994
. Immobilisations	5.376.124.223	. Dettes A L & M terme	9.946.320.922
. Autres valeurs immobilisées	11.999.503.930	. Provisions pour perte et charges	626.481.079
. Parts des réassureurs dans les PT	10.894.032.300	. Provisions techniques (dont provisions de primes = 5,06 Mds)	32.490.107.050
. Valeurs réalisables et disponibles	39.733.469.790	. Dettes à court terme	15.672.428.099
dont caisse et banque (6.339.724.495)		Résultat exercice	192.359.826
compte courants débiteurs (courtiers, assurés et agents) (17.457.136.979)		TOTAL	68.040.437.970
TOTAL	68.040.437.970		

BILANS AGREGES EN % DES P.T

ACTIF		PASSIF	
	Montants nets		Montants Nets
. Frais d'établissement	0,11 %	. Capitaux propres et réserves	28,23 %
. Immobilisations	16,55 %	. Dettes à L et M. Terme	30,61 %
. Autres valeurs immobilisées	36,93 %	. Provisions pour Pertes et charges	1,93 %
. Part des réassureurs dans les P.T	33,53 %	. Provisions techniques	100 %
. Valeurs réalisables et disponibles	122,29 %	. Dettes à court terme	48,05 %

SOURCE : F.S.S.A

La lecture de ces documents ci-dessus montre l'importance du poste valeurs réalisables et disponibles (122 % des provisions techniques mais surtout de la part qu'occupent les comptes courants débiteurs (courtiers, assurés et agents) avec 53,73% des provisions techniques.

Au passif les dettes a court terme font 48,05 % des provisions techniques. On sait que le code incite à une annulation des primes irrécouvrables.

Ainsi une annulation massive sur les primes arriérées pourrait entraîner de graves déséquilibres au niveau des résultats de l'exercice (diminution des bénéfices ou aggravation des pertes.

L'on constate que le montant des fonds propres est généralement faible d'où une impossibilité pour beaucoup de sociétés de faire supporter cette opération par les fonds propres.

Et l'on sait qu'avec l'avènement du Code CIMA, il sera exigé un minimum de 250 Millions (art 329.3.) et non compris les apports en nature.

Il faut rappeler qu'au Sénégal le minimum est de 400 Millions. Mais au vu de l'importance des arriérés de primes même ce minimum est parfois insuffisant.

Notons aussi que les provisions de primes selon ces documents ne font que 15,58 % de l'ensemble des provisions techniques ; ce qui autorise avec le Code CIMA un maximum pour les arriérées admises en représentation de 4,67 % des engagements.

Si nous reprenons notre tableau ci-dessus nous aurons $4,67 \% \times 32,490 \text{ Mds} = 1,518 \text{ Mds}$. Ce dernier montant représente bien donc 4,67 % des provisions techniques contrairement au chiffre tiré des bilans agrégés qui est de 53,73 %.

Cet examen général du marché sénégalais, mis à part quelques situations individuelles, laisse croire que si rien n'est fait, l'application des mesures du code risque d'entraîner de graves conséquences pour beaucoup de sociétés. Mais à ce constat, il faut opposer des solutions qui peuvent être tirées du code ou en dehors de celui-ci.

* SOLUTIONS POUVANT VENIR DU CODE

Il est prévu au Livre VI du code des dispositions concernant les intermédiaires dont une partie consacrée aux relations avec les compagnies d'assurances.

Le Code ayant pris en compte les difficultés de recouvrement de primes au niveau de certains intermédiaires surtout eu égard au délai de reversement, a voulu mettre un coup d'arrêt à ces pratiques.

Désormais selon l'art. 542 le délai de reversement des primes ou cotisations après leur encaissement est de 30 Jours et cette règle est assortie de sanctions art 545.

Si nous revenons à la situation du marché sénégalais où l'ensemble des arriérés vis à vis des courtiers s'élève à 33,5 % par rapport au total des arriérés de primes.

Il faut noter que dans ces 33,5 % seuls 13,3 % des arriérés datent de moins d'un an et 63,9 % datent de plus de 3 ans (source FSSA).

On peut dire que l'application stricte d'une telle mesure jugée sévère par certains courtiers pourrait résoudre partiellement le problème des compagnies quant à la limitation des primes arriérées en représentation des provisions techniques.

D'autres solutions pourraient venir du Code à partir des réaménagements des mesures transitoires de l'art. 335.3 ou de dispositions spécifiques qui tiennent compte des réalités du marché.

En effet il est souhaitable que les primes à recevoir puissent bénéficier au même titre que les immeubles d'un délai de grâce de 3 ans ou plus avec par exemple une évolution en cascade (ex 80 % des primes à recevoir en 1ère années, 60 % en deuxième etc...)

Ces taux pourront être dégagés à partir d'une cadence des encaissements sur primes arriérées.

Notons qu'au Sénégal certaines compagnies para-publicques réussissent à récupérer jusqu'à 4 ans de primes arriérées, celles-ci provenant en majorité de risques étatiques.

* AUTRES SOLUTIONS

En cas d'annulation d'une bonne partie des primes arriérées, il est possible d'édicter des mesures qui viseront à protéger le bilan; parmi celles-ci, nous pouvons retenir :

- une réévaluation des immeubles surtout suite à la dévaluation.

A l'examen de l'état C5 du marché sénégalais en 1992, on se rend compte que beaucoup de sociétés ont des immeubles importants et ce sont elles qui ont souvent les pourcentages d'arriérés les plus importants par rapport à leurs émissions.

Il est possible de procéder à une réévaluation des immeubles dans le sens d'une hausse ce qui aura pour effet de compenser les annulations massives de primes arriérées.

Notons cependant que cette réévaluation doit être acceptée par la commission de contrôle art 335.12.b. et le risque de voir la pression fiscale augmenter doit être pris en compte dans le choix d'une telle stratégie.

- une recapitalisation par un accroissement des fonds propres.

Comme examiné plus haut, on se rend compte de la faiblesse des fonds propres des sociétés par rapport aux primes arriérées.

Dès lors une recapitalisation peut être salubre, mais ceci pose le problème crucial du contrôle du capital. Il faut que l'on puisse trouver un point d'équilibre où les intérêts des uns et des autres pourront être sauvegardés.

Il faut souhaiter la mise en place de structures de recouvrement efficaces et une sélection rigoureuse des clients pour l'avenir.

II - LES IMMEUBLES

Par rapport à la contrainte quantitative de 30 % maximum des engagements, il nous semble que le marché n'enregistrera pas de très grandes secousses sur ce point.

Au Sénégal ces actifs étaient admis en deuxième catégorie avec un maximum de 24,5 %.

Déjà en 1990 le niveau des immeubles par rapport aux provisions techniques était de 15,85 % (source Rapport annuel Direction des Assurances).

Dans d'autres pays de la zone CIMA même si les immeubles étaient admis en première catégorie, c'était à côté d'autres titres tels les valeurs d'Etat.

En effet les difficultés d'application vont apparaître avec la contrainte de dispersion de 10 % par immeuble.

Beaucoup de société ont des immeubles individuels importants ou un immeuble de siège représentant plus de 10 % des engagements ce qui à notre avis pose deux problèmes majeurs :

* Période de transition courte

Les dispositions transitoires donnent un délai de 3 ans avant l'entrée en vigueur de cette mesure (contrainte maximum 30 % par immeuble).

Si le code a voulu tenir compte de la réalité, il n'en demeure pas moins que dans ce climat économique marqué par la morosité, l'arrivée sur le marché d'un ensemble d'immeubles posera des problèmes aux compagnies qui veulent assainir leurs portefeuilles, ceux-ci résulteront d'éléments suivants :

- **Gonflement de l'offre d'immeubles et de l'autre côté peu de repreneurs**

- **Difficultés de gestion sur les immeubles.** Exemple: impayés, impôt foncier élevé, taux de remplissage faible ...etc. Ne sont pas pour faciliter les choses.

De ces éléments naîtront les conséquences suivantes :

- **baisse des prix suite à l'importance de l'offre** ; ce qui risque d'entraîner dans certains cas (Sociétés jeunes) des moins values qui auront pour effet de réduire les valeurs correspondantes à l'actif admis en représentation.

Il faut noter que le taux d'amortissement de 2 % l'an prévu à l'art 335.12.b est en baisse pour le cas du Sénégal où il était à 2,5 % ce qui prolonge la durée d'amortissement des immeubles.

* REGLES D'EVALUATION

Il faut avant tout rappeler que le Code est venu combler quelques lacunes qui existaient dans la plupart des législations en vigueur dans les pays de la zone CIMA.

Ces lacunes ont été constatées par la FANAF et l'on peut citer en exemple :

- la réglementation du Togo n'en parle pas
- celle de la Côte d'Ivoire n'est pas complète sur ce point.

Or pour avoir une bonne représentation, il faut des actifs bien évalués en contrepartie d'un passif bien évalué.

Mais par rapport à la situation du marché, l'on se rend compte que les règles d'évaluation ne manqueront pas de poser certaines difficultés.

Selon l'art 335.12.b c'est la valeur d'achat ou de réévaluation acceptée par la commission de contrôle qui figurera au bilan.

A cette première évaluation, il faut ajouter une seconde basée sur la valeur de réalisation.

Dans le premier cas au vu de l'ancienneté des immeubles, si l'on retient le prix d'achat diminué des amortissements il n'en restera pas grand chose.

Aussi il est prévu que lorsque la valeur de réalisation est inférieure à la valeur nette comptable de constituer une provision pour dépréciation (principe de prudence).

Et l'on sait qu'en faisant de la sorte, on opère une ponction sur le bénéfice, ce qui peut entraîner une chute des résultats allant jusqu'à une perte.

Nous remarquons d'une manière générale que la grande difficulté résultant de la contrainte de dispersion pour les immeubles restera celle de l'écoulement dans les meilleures conditions d'une partie du patrimoine immobilier des compagnies d'assurances surtout celles ayant une politique de placement orientée sur l'immobilier.

Aussi nous pensons que les solutions suivantes peuvent contribuer à la résolution de ce problème :

- Utiliser les dispositions de l'art. 335.1 alinéa 5 concernant les prêts hypothécaires.

Avec un maximum de 10 % du total des engagements cette disposition peut être utilisée par exemple pour accorder des prêts au personnel des sociétés d'assurances.

La société pourra prendre une partie de son patrimoine immobilier qu'elle cédera à son personnel sous forme de prêt garanti par l'immeuble. Ce qui permettra tout en ayant une garantie de pouvoir représenter jusqu'à 10 % des engagements une partie de ses immeubles.

- La cession en co-propriété des immeubles individuels. On sait que l'écoulement d'un immeuble individuel n'est pas une chose aisée eu égard à son prix et aux difficultés de trouver un acquéreur.

Les Compagnies qui voudront vendre des immeubles pourront le faire par appartement par exemple ce qui facilitera les acquisitions sans brader le patrimoine immobilier.

Cette forme de cession pourrait s'effectuer sous forme de location-vente.

- la prise de participation dans des sociétés immobilières par apport en nature à côté d'autres partenaires.

Cette participation sera limitée au maximum à 50 % pour tenir compte de la contrainte globale de dispersion.

Mais l'objectif d'une telle participation n'est pas de substituer les immeubles uniquement à des parts ou actions ; l'effet recherché est de permettre à la société de détenir des titres qu'elle pourra libérer progressivement sur le marché avant le délai de 3 ans ou plus en cas de dérogation par la commission de contrôle.

III - LES VALEURS MOBILIERES

Le code CIMA en accordant un maximum de 40 % pour les valeurs mobilières a assurément opté pour celles-ci.

Elles ont l'avantage de réunir sous certaines conditions les critères de liquidité, sécurité et rentabilité.

Cependant la réussite d'une telle option passe pas l'existence de marchés financiers.

Aujourd'hui on peut constater la quasi inexistence de ces derniers dans la plupart des Etats de la CIMA.

Auparavant en 1991, il a été constaté que l'animation des circuits financiers tourne essentiellement autour des banques.

Ainsi les opportunités de placement se réduisent à des dépôts ou acquisitions de bons de caisse. (Assur info n° 13 p.6 extrait intervention de la BCEAO a l'AG. FANAF NIAMEY 1991).

Mais il a été relevé toutefois que l'activité au plan des valeurs mobilières existe malgré l'absence quasi-totale de marchés formels dans la plupart des cas.

Ce constat des autorités monétaires démontre que la mise en place de marchés formels aiderait au développement des transactions sur ces valeurs.

Hormis la bourse des valeurs d'Abidjan, il n'existe pas d'autres dans les pays de la CIMA.

Cette carence risque d'entraîner deux difficultés dont la résolution commande le succès d'une option en faveur des valeurs mobilières.

A - insuffisance d'information

En l'absence de bourse de valeurs fonctionnelle, les compagnies auront du mal pour trouver les informations nécessaires leur permettant d'apprécier la santé financière de telle ou telle société et de pouvoir opérer un choix.

Dès lors la direction des placements risque d'être hasardeuse ou concentrée au sein des sociétés connues ou réputées bien gérées.

B - effets sur la direction des placements

Ici soit les dirigeants se basent sur leur flair ce qui risque de porter préjudice à la sécurité des placements.

L'examen du C5 Sénégal montre qu'il existe plusieurs placements sur des sociétés liquidées ou en difficulté.

Soit les sociétés seront obligées pour la sécurité de leurs placements de se diriger vers les mêmes sociétés pour y acquérir des titres.

Cette convergence massive vers les mêmes entreprises va entraîner un accroissement de la demande de titres ; ce qui à son tour entraînera une flambée des coûts d'acquisition.

A partir de ce moment, la dispersion sera moindre et la rentabilité risque de prendre un sérieux coup.

En effet dans le cas où les compagnies ressentiraient en même temps un besoin de financement, la revente de ces titres se fera en masse ce qui risque d'entraîner des moins values.

D'où l'urgence comme le soulignait le rapport de BCEAO (FANAF NIAMEY) d'instaurer une structure formelle pour l'élaboration et le suivi de la politique de promotion des marchés financiers.

IV - VALEURS D'ETAT

La limitation à 15 % minimum et à 50 % maximum sur ces valeurs sera certainement un soulagement pour les compagnies d'assurances de la zone CIMA qui se voyaient imposer des planchers allant de 38,5 % au Sénégal à 56% pour les pays comme le Gabon et le Cameroun.

Les chiffres sont voisins car au Sénégal les 38,5 % sont nets d'immeubles qui sont admis en deuxième catégorie pour 24,5%.

Ce soulagement sera plus visible avec la mise en concurrence des titres d'Etat et des titres à caractère international et à en juger par l'ampleur de la dette étatique vis à vis des compagnies d'assurances.

Par exemple au Sénégal pour les dépôts spéciaux du Trésor, la dette envers les Compagnies d'assurances est estimée à 8,792 Mds sur les créances des compagnies à la charge du Trésor de 17,824 Mds soit environ 50 % en 1993 (source Rapport FSSA au MEFP)

A partir de ce moment il est évident que sur le plan de la liquidité ces titres ne donnent plus satisfaction même si le taux de rentabilité demeure élevé 9,5 à 10 % avec des avantages fiscaux et la possibilité de payer certains impôts et taxes sur convention d'assurance avec ces titres.

A la satisfaction qui peut découler de cette "révolution" sur les valeurs d'Etat pour les compagnies, il faudra opposer une certaine prudence quant à l'effet de celle-ci au plan macro-économique.

Il est certes vrai que le désengagement de l'Etat qui s'opère dans les pays de la CIMA doit muer l'Etat en auteur de la décision économique et non plus en acteur ; ce qui rend cette nouvelle règle logique par rapport à la situation actuelle.

Mais priver l'Etat de telles ressources pourrait entraîner ou accroître les difficultés de celui-ci et par conséquent à une dégradation de la situation économique générale.

Les assureurs ne vivent pas en autarcie et sont imbriqués dans un système économique général en étant en relation avec les différents agents qui s'y trouvent.

Dès lors un crash général n'épargnerait personne. Et les dispositions du Code ne semblent pas favoriser la collecte des primes en faveur du secteur privé et du secteur public.

Outre ce danger, il faut noter que cette restriction sur les valeurs d'Etat ne résout pas complètement les problèmes de solvabilité de nos compagnies d'assurances.

En effet le problème des arriérés d'Etat n'est pas résolu, ce qui à notre avis ne résout pas le problème de la solvabilité qu'on a voulu régler par le biais d'une limitation drastique des primes arriérées admises en représentation des provisions techniques.

En principe l'Etat ne tombe jamais en faillite ce qui devrait exclure toute mesure d'annulation fondée sur les chances de récupération des créances des compagnies envers celui-ci.

Ainsi, face au problème de représentation, certaines sociétés en difficulté sur ce point peuvent si elles ont des créances sur l'Etat (titres échus et non remboursés ni en principal ni en intérêt) utiliser le maximum de 50 % sur ces valeurs pour échapper à la réglementation sachant que ce sont des actifs "quasi-fictifs".

Du point de vue réglementaire, la solvabilité pourrait s'en trouver davantage confortée.

Cette crainte est d'autant plus justifiée par le fait qu'il n'existe pas encore d'autres mesures visant à rendre possible l'utilisation des instruments de placements tels les valeurs mobilières (absence ou retard dans la mise en place des marchés financiers) et l'absence de dispositions transitoires concernant les primes arriérées.

V - DEPOT EN BANQUE

Le Code a voulu rendre nos compagnies liquides en imposant un minimum de 10% des engagements.

Face aux multiples difficultés de trésorerie, cette mesure peut paraître à priori salubre ; il faut la confronter avec la réalité pour se rendre compte qu'elle correspondra dans la plupart des cas à une solution partielle.

A l'examen des états C4 et C5 du marché sénégalais, l'on se rend compte que sauf deux sociétés en IARD et une en vie les autres ont des dépôts bancaires supérieurs à 10 % des provisions techniques.

Il est vrai qu'à partir de ces documents on ne peut pas distinguer la Caisse de la banque mais avec le développement de la monnaie scripturale tout laisse croire que le pourcentage des espèces en caisse dans cette rubrique devait être faible.

Ainsi si l'on s'en tient aux statistiques, on risque de conclure qu'au Sénégal la situation est globalement positive ; alors qu'il existe de réelles difficultés de paiement des sinistres, dans certaines compagnies.

C'est pour cela que nous pensons que le code devrait plutôt tenir compte de la cadence de règlement , avec l'instauration d'une cadence moyenne minimale sauf en corporel car les 10 % peuvent être excessifs pour certains et insuffisants pour d'autres.

En effet la réduction escomptée sur les charges de sinistres par la baisse du coût moyen ne sera valable qu'en matière d'indemnisation du préjudice corporel.

Malgré tout, cette exigence permettra aux compagnies de disposer d'un maximum d'actifs mobilisables pour faire face à une baisse au dessous du minimum de 10 %.

L'obligation de maintenir un minimum en banque peut entraîner d'autres conséquences eu égard à la rentabilité et à la sécurité.

- Concernant la rentabilité : quelques bouleversements sont intervenus sur le marché avec comme corollaire une chute vertigineuse des taux d'intérêt créditeurs sur les dépôts à termes principaux instruments de placements bancaires.

Au Sénégal jusqu'à récemment, les taux d'intérêts étaient respectivement de 12 % et 14,75 % l'an en IARD et en vie. Ce qui permettait d'obtenir des produits financiers participant, pour certaines compagnies à placement liquide, pour une part non négligeable du résultat d'exploitation.

Aujourd'hui nous assistons à un effondrement des taux d'intérêt au Sénégal entre 2,5 et 4 %.

En effet suite à un changement de politique de la BCEAO les taux ne sont plus annuels et sont fixés en fonction de l'offre et de la demande de manière hebdomadaire.

Ce changement serait issu de deux facteurs :

- la décision de la BCEAO juste avant la dévaluation de ne plus racheter le franc CFA en dehors de la zone franc
- Puis la dévaluation du franc CFA

Ces deux facteurs ont contribué à créer une situation de surliquidité au niveau des banques ; il s'y ajoute la politique prudente de crédit dans nos banques qui ne peuvent faire face aux intérêts créditeurs élevés si les intérêts débiteurs ne suivent pas.

Face à cette situation, certaines compagnies du marché qui avaient une politique de liquidité importante risquent de se retrouver avec beaucoup d'avoirs sans trouver dans l'immédiat d'autres créneaux porteurs. A cela il faut ajouter la baisse des produits financiers et leur effet au niveau du compte d'exploitation générale.

Pour ce qui est de la Sécurité, la récente crise bancaire au sein de la zone avec la fermeture de plusieurs Etablissements bancaires et le gel des fonds n'encouragerait pas les Compagnies d'assurances à utiliser les ressources issues des provisions techniques en placements bancaires.

Par exemple au Sénégal une étude récente a relevé que le montant global des avoirs des Compagnies gelés ou compromis dans certaines banques à la suite de la restructuration du secteur bancaire s'élève à 4,745 Mds.

En effet il ressort des bilans agrégés de 1992 en IARD et en vie à plus de 11 Mds le montant des disponibilités en caisse et en banque.

Une étude plus affinée aurait permis de savoir le pourcentage réel des avoirs gelés ou compromis par rapport aux dépôts en banque.

Mais rien qu'en IARD, les dépôts en banque et en Caisse font 19,70 % des provisions techniques avec un montant de 6,4 Mds. C'est dire l'importance des fonds bloqués dans certaines banques en difficultés.

Dès lors les compagnies d'assurance mèneront une politique prudente sur les dépôts bancaires résultant des problèmes de rentabilité et de sécurité.

CHAPITRE II
CONSEQUENCES FUTURES

Il s'agira ici pour nous de voir dans un futur proche ou lointain les conséquences qui vont découler de l'application des règles prescrites par le Code en matière de représentation des provisions techniques.

Nous pensons que pour cela, il serait bon de rappeler que les conséquences devront être tirées par rapport aux principaux objectifs de départ à savoir :

- Assainir le portefeuille de l'actif par le respect des principes de répartition et de dispersion et une couverture par des actifs sûrs, liquides et rentables (intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats) ;
- jouer pleinement le rôle d'investisseur institutionnel ;
- Participer à l'intégration financière régionale

C'est compte tenu d'une transition réussie dans le court terme que l'on envisage d'examiner les éventualités ci-après pour l'avenir.

I - PORTEFEUILLE D'ACTIF ASSAINI

On devrait assister à une plus grande diversification des portefeuilles avec une dispersion maximale des actifs par le respect des principes de répartition et de dispersion.

Ainsi nous aurons une modification sensible de la structure de l'actif représentatif sur le plan quantitatif.

Sur le plan qualitatif, l'on devrait avoir des actifs plus liquides, rentables et sûrs.

- Liquidité renforcée

Avec la détention d'actifs plus liquides, les compagnies pourront honorer leurs engagements surtout dans les branches où la fréquence des sinistres est élevée. Exemple: auto, facultés maritimes.

Cet objectif sera atteint grâce à une amélioration du taux d'encaissement des primes par suite d'une limitation des primes arriérées admises en représentation.

La faible dépendance vis à vis des valeurs d'Etat aura aussi pour effet de libérer une partie des actifs qui au préalable était destinée en placement en valeurs d'Etat. Celle-ci pourrait être orientée vers les placements plus liquides.

Aussi la libération de certains immeubles aurait permis de dégager les ressources supplémentaires pouvant être transformées en placements liquides.

- Rentabilité et sécurité des actifs par des placements moins hasardeux à deux facteurs essentiellement : d'une part l'existence d'informations sur le comportement des différents secteurs économiques par les marchés financiers et d'autre part une plus grande liberté dans le choix des placements avec deux minima totalisant 25 % (banque et titre publics)

II - JOUER PLEINEMENT SON ROLE D'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL

Il ne serait pas inutile de rappeler que parmi les objectifs du code on pourrait citer: l'incitation à l'investissement local pour le développement de nos économies nationales, et la création de marchés financiers.

Pour sa réalisation, il a été prévu différentes modalités:

- soit par un investissement direct. Exemple: l'immobilier
 - soit de manière indirecte et dans ce cas les assureurs peuvent utiliser les instruments suivants :
- . doter le Trésor par le biais de prêts ou de souscription aux titres d'Etat pour soutenir le budget d'investissement de l'Etat.

. dépôt par l'intermédiaire des comptes courants ou des dépôts à termes de liquidités aux banques.

En effet si les banques sont des institutions qui doivent participer au financement du développement, celles-ci ne possèdent pas les moyens financiers nécessaires pour accorder certains types de crédits.

Il revient aux compagnies d'assurances qui sont les plus grands déposants institutionnels de les pourvoir en fonds, de la mobilisation desquels les banques pourront remplir leur mission classique à savoir :

- * accorder des crédits aux agents en déficit de financement
- * ou aux investisseurs potentiels que sont les entreprises industrielles ou commerciales et pourquoi pas à l'Etat.

L'investissement ainsi réalisé ne serait sans doute pas possible si les dispositions réglementaires organisant l'activité des assurances n'avaient pas instauré de mesures incitatives (maximum de 30 % en IARD et 25 % en vie des engagements et coercitives (minimum de 10 %) permettant leur mise en oeuvre

. La création et le développement de marchés financiers susceptibles de drainer l'épargne des entreprises et les ménages contribuent à accroître les possibilités d'investissement.

Le Code en accordant un maximum de 40 % des engagements à pouvoir être représenté par des valeurs mobilières autorise par la même les assureurs grands collecteurs d'épargne à jouer un rôle actif en apportant un concours financier appréciable dans le financement de l'investissement local voire régional.

III - PARTICIPER A L'INTEGRATION FINANCIERE REGIONALE

Le Code traduisant la volonté d'intégration des assureurs de la zone CIMA (FANAF NDJAMENA FEV.1992) a inscrit dans ses objectifs article 1.b : "favoriser la constitution sur l'ensemble de leurs pays d'un marché élargi et intégré".

Cette disposition salubre est gênée par l'al. 1 de l'article 335 puis tempérée par al. 2 du même article.

Mais la subsistance des termes de zone CIMA dans le texte régissant la réglementation des actifs admis ainsi que l'abandon dans le nouvel état C4 de la distinction placements locaux et placements étrangers pourraient laisser croire que cette restriction quant à la zone géographique des placements n'est qu'une étape provisoire avant la réalisation d'une intégration régionale plus complète.

Nous pensons que l'avenir doit tourner vers cela avec par exemple une régionalisation de l'investissement par voie d'intégration qui accroîtra les capacités de financement et opérera une plus grande dispersion des placements dans l'espace.

Aussi l'intégration régionale devra être accélérée par une coopération plus étroite entre assureurs de la région en matière d'échange d'affaires.

CONCLUSION

Le Code doit avec une transition réussie permettre aux compagnies de rompre avec le cadre rigide d'antan pour s'exercer dans un environnement assaini.

Certes les instruments mis à la disposition des compagnies nécessitent quelques réaménagements à l'issue desquels, la transition pourrait se passer avec succès.

Outre ces dispositions internes, le succès se fera avec un assainissement de l'environnement "externe" sans lequel toutes mesures de sortie de crise seraient vouées à l'échec.

A ces deux préalables, il faut ajouter la volonté sans laquelle aucun objectif de la CIMA ne pourrait se concrétiser.

Notre approche étant prospective, il faudra attendre l'application du code pour voir ce que cela donnera réellement.

En tous cas, notre souhait est que tout se passe dans le plus grand succès au bonheur de tout le monde.

Mais la mise en oeuvre de nouvelles règles suffit-elle pour résoudre le problème de nos compagnies ?

Ne peut-on pas y voir le profil du véritable problème qui est celui de la faiblesse des moyens financiers.

Qui évoque l'insuffisance de fonds, aborde le sujet délicat du contrôle des compagnies d'assurances de la Zone CIMA.

BIBLIOGRAPHIE

---oOo---

PINEAU: Assurances et placements 1939

SAHUT D'IZARN : le placement de l'actif des Sociétés d'Assurance

FOURASTIE : le Contrôle de l'Etat sur les Compagnies d'assurance

H. BOUCHAERT & AD SCHOR : Sur l'évolution des placements des Sociétés
d'Assurance.

Les Sociétés d'Assurance en France Pg 98
documentation française

TRAITE DROIT DES ASSURANCES : J. BIGOT

INTRODUCTION A L'ECONOMIE DE L'ASSURANCE : RENE DESSAL

DOCUMENTS UTILISES

- . Etats C4 et C5 (Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances)
F.S.S.A
- . Résolutions Assemblées Générales FANAF